

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRÊTES DU MAIRE

**ARRÊTE INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS PUBLICS RURAUX
TRAVERSANT OU LONGEANT LE MASSIF FORESTIER DÉNOMMÉ**

**« LE BOIS DU WATRON »
SAISON DE CHASSE 2024-2025**

Le Maire de Lucieux,

- **Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,
- **Vu** le Code de la Route,
- **Vu** le mail, en date du 26 septembre 2024 adressé par **Monsieur Jacques-Franck DOSSIN, Gérant du Groupement Forestier du Watron**, donnant connaissance des jours de chasse pour la saison 2024-2025,
- **Considérant** que l'exercice du droit de chasse par les propriétaires riverains desdits chemins doit pouvoir se réaliser dans les conditions optimales de sécurité des personnes, et que, pour éviter les accidents de chasse, toutes les précautions doivent être prises, notamment en milieu forestier où la visibilité est réduite,
- **Vu** les pouvoirs et devoirs du Maire en matière de **police municipale** et de **sécurité des personnes** et des biens sur l'étendue du territoire communal,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation de tous véhicules et des promeneurs, piétons, cyclistes, cyclomotoristes, motocycles, cavaliers, sera interdite, toute la journée, aux dates ci-après :

Samedi 26 octobre 2024	Samedi 30 novembre 2024	Samedi 11 janvier 2025
Samedi 9 novembre 2024	Samedi 7 décembre 2024	Mardi 21 janvier 2025
Jeudi 21 novembre 2024	Jeudi 19 décembre 2024	-----

sur le chemin suivant :

- **Chemin Rural n°8 de Lucieux (80) à Pommera (62) (Itinéraire du G.R. 124)**
- **Toutes servitudes** de passage sur des chemins privés consacrées par un usage ancestral ou plus que trentenaire.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux propriétaires du Bois, riverains desdits chemins, ni à leurs employés ou gardes particuliers, ni aux chasseurs et organisateurs de la chasse ou leurs représentants, ni aux militaires de la Gendarmerie, ni aux gardes fédéraux ou de l'ONC, ni aux personnels et véhicules de secours SAMU, Sapeurs-Pompiers ...

Article 3 : Le jour de chasse, les organisateurs devront placer des panneaux, ou pancartes aux endroits appropriés, entrées des chemins publics communaux, entrées des chemins privés d'exploitation, entrées des servitudes de passage consacrées par l'usage, pour avertir les éventuels promeneurs du danger encouru à cause du tir à balles et pour les dissuader de pénétrer dans l'espace forestier et d'emprunter ce jour-là les chemins susvisés et les chemins privés d'exploitation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en permanence à la mairie jusqu'au 29 février 2024, et, les jours d'interdiction, il sera affiché également aux entrées du Bois du Watron

Article 5 : Le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de Doullens, les organisateurs de la chasse ou leurs représentants, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté sera adressé à M. le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Doullens, au gérant du Groupement Forestier du Watron, et à M. le garde forestier du Bois du Watron.



Le Maire

Michel DUHAUTOY.